

Arrêt

n° 238 792 du 22 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et la partie défenderesse représentée par I. MINICUCCI, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, originaire de la province de Bagdad où vous habitez avec votre famille à Sadr-city, de confession musulmane (courant chiite) et sans affiliation politique. Le 26 août 2014, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous avez invoqué avoir fui de l'Irak suite à des menaces dont vous auriez fait l'objet du mouvement chiite Asayeb Ahl al-Haq en raison de votre travail de journaliste pour une chaîne de télévision gouvernementale (Chabakat Al Alam Al Iraqi), menaces qui auraient donné lieu au meurtre de votre frère [H.].

Le 15 avril 2015, suite à un examen approfondi des motifs avancés à l'appui de votre demande, le statut de réfugié vous a été reconnu par le Commissariat général.

Le 15 octobre 2018, le Commissariat général a été informé par l'Office des étrangers que vous avez été contrôlé à l'aéroport de Cologne en Allemagne en partance le 25 septembre 2018 pour un vol Istanbul-Bagdad. Lors de ce contrôle, vous étiez en possession de divers documents dont un passeport délivré le 4 novembre 2010 à Bagdad, document que vous aviez prétendu précédemment avoir laissé entre les mains du passeur.

Le 20 février 2019, vous avez été convoqué au Commissariat général afin d'être confronté à ces nouveaux éléments concernant votre dossier et de réexaminer la validité du statut de réfugié qui vous avait été octroyé.

Lors de votre entretien, vous confirmez être retourné en Irak à une reprise après l'obtention d'une protection internationale. Ainsi, vous déclarez que le 27 septembre 2018, vous êtes retourné à Bagdad, par avion et muni de votre passeport irakien que vous auriez récupéré du passeur, pour vous rendre au chevet de votre père, lequel était hospitalisé à l'hôpital al Kindi pour des problèmes cardiaques. Malgré la forte présence des milices chiites qui vous auraient contrôlé durant vos déplacements à Bagdad, vous n'auriez rencontré aucun problème personnel. Vous auriez limité vos déplacements en restant à la maison de votre père située à al-Sadr. Votre père serait décédé le 1er octobre 2018 et vous vous seriez occupé de ses obsèques avec votre frère [K.], lequel habiterait aussi à Bagdad. Vous auriez tenté de renouveler le passeport irakien avec lequel vous aviez voyagé mais l'administration des passeports l'aurait conservé car il avait expiré. Au terme de 6 jours, vous seriez retourné en Belgique, en utilisant votre titre de voyage belge pour réfugiés. Vous continuez d'exprimer une crainte en cas de retour à l'égard des milices chiites de plus en plus influentes en Irak, toujours en raison de vos activités passées dans les médias télévisés irakiens.

À l'appui de vos déclarations, vous fournissez un document médical et un acte de décès émis au nom de votre père ainsi que votre passeport belge pour réfugiés.

B. Motivation

*Force est de constater que, bien que le statut de réfugié vous ait été reconnu **le 15 avril 2015**, ledit statut doit vous être retiré, et ce conformément à l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, lequel dispose que : « (l)e Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».*

*En effet, **le 5 octobre 2018**, le Commissariat général a été informé d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié.*

*Ainsi, **le 25 septembre 2018**, vous avez été contrôlé à l'aéroport de Cologne en partance pour un vol à destination de Bagdad, en possession de votre passeport irakien délivré le 4 novembre 2010 à Bagdad (cf. documents versés au dossier administratif).*

Lors de votre entretien personnel, vous reconnaissiez et confirmez être retourné en Irak après l'obtention d'une protection internationale en Belgique. Ainsi, vous déclarez être retourné à Bagdad à une reprise pendant 6 jours, par avion et muni de votre passeport irakien que vous auriez récupéré auprès d'un passeur, dans le but de rendre au chevet de votre père, lequel était hospitalisé à l'hôpital al Kindi pour des problèmes cardiaques (cf. notes de l'entretien personnel du 20/02/2019 (ci-après « NEP »), pp.3-8).

D'emblée, rappelons que, lors de votre entretien personnel au Commissariat général en date du 3 avril 2015, vous avez déclaré avoir fui votre pays d'origine suite au meurtre de votre frère Hussein faisant suite à des menaces dont vous auriez fait l'objet du mouvement chiite Asayeb Ahl al-Haq d'une part en raison de votre travail pour une chaîne de télévision gouvernementale, d'autre part suite à une altercation qui vous aurait opposé à un voisin en raison de votre critique des actions militaires d'Asayeb Ahl al-Haq et au meurtre de votre frère Hussein qui s'en serait suivi (cf. p.17-19). Dès lors, le risque que vous avez pris en retournant à Bagdad - via l'aéroport -, en particulier dans votre localité d'al-Sadr (NEP, p.7-8, 11), là-même où vous avez rencontré les problèmes à la base de votre fuite alléguée du pays (cf. audition du 03/04/2015, p.4), est totalement incompatible avec la crainte que vous avez invoquée et que vous continuez d'exprimer.

Votre comportement est d'autant plus incompatible avec la crainte exprimée que durant votre séjour à Bagdad, vous êtes passé par des checkpoints contrôlés notamment par des milices chiites après avoir obtenu le statut de réfugié en Belgique (NEP, p.5, 11-12).

Ensuite, alors que le Commissariat général vous l'a expressément demandé (cf. convocations versées au dossier administratif), vous ne déposez pas le passeport irakien que vous avez utilisé pour vous rendre en Irak (NEP, p.11). Vous prétendez que, au moment où vous seriez allé renouveler ce document de voyage, l'administration d'Etat civil à Bagdad l'aurait conservé parce qu'il avait expiré et que donc vous aviez estimé ne plus en avoir besoin, d'autant plus que le délai de renouvellement était long (NEP, p.11). Or, dans la mesure où vous affirmez que ledit passeport allait expirer en novembre 2018, soit après la date alléguée de votre fin de séjour en Irak le 6 octobre 2018 (NEP, p.12) – ce que le document allemand confirme (cf. dossier administratif) –, il est incohérent que l'administration conserve ce document toujours en cours de validité. Dans le même sens, vous prétendez que pour revenir de Bagdad le 6 octobre 2018, vous avez utilisé votre titre de voyage pour réfugiés émis par les autorités belges (NEP, pp.14-15). Toutefois, constatons que ce document de plus de 30 pages ne comporte aucun cachet de sortie d'Irak ni de cachet de retour en Europe via Cologne - ou ailleurs - comme vous le prétendez, ce qui ne permet pas de croire que vous avez utilisé ce document pour voyager de l'Irak le 6 octobre 2018 vers l'Europe (cf. document n°3 versé à la farde Documents). Confronté à ce constat, vous expliquez, sans convaincre, que les douanes irakiennes auraient uniquement fait une copie du passeport belge sans apposer de cachet (NEP, pp.14-15), ce qui n'est pas crédible et n'explique pas pourquoi aucun cachet n'a été apposé par aucune autorité douanière entre l'Irak et l'Allemagne. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous tentez de dissimuler des informations cruciales relatives aux documents de voyage utilisés pour vous déplacer en Irak, et cela pour des raisons que nous ignorons.

Egalement, à l'Office des étrangers, vous dites que le passeur a confisqué votre passeport irakien (cfr. "Déclaration" du 21/10/2014, question 26A). Lors de votre entretien personnel du 20 février 2019, vous précisez avoir récupéré votre passeport irakien auprès du passeur, via une tierce personne, pour voyager vers l'Irak et aller voir votre père (NEP, pp.8-9). Les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir récupéré votre passeport irakien auprès du passeur sont invraisemblables. Le CGRA estime partant que, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous avez délibérément caché le fait que vous aviez conservé votre passeport.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'avez rencontré aucun problème personnel lors de votre séjour à Bagdad et que vous avez pu entrer et quitter l'Irak par l'aéroport de Bagdad sans rencontrer la moindre difficulté, ce qui est incompatible avec votre crainte alléguée vis-à-vis des milices chiites qui, pour rappel, vous auraient fait fuir votre pays en 2014 et qui selon vous auraient gagné en influence en Irak et contrôleraient désormais tout le pays (NEP, p.12). Certes, vous affirmez que lors de votre séjour à Bagdad, vous auriez limité vos déplacements en restant à la maison de votre père située à al-Sadr et en vous rendant à une reprise à l'administration des passeports pour renouveler votre passeport irakien (NEP, pp.7-8, 11). Toutefois, si vous étiez réellement ciblé et recherché par les milices en Irak en raison de vos activités passées dans les médias télévisés - et d'autant plus si vous seriez accusé d'être un espion des Américains (NEP, p.12-13) - , il ne fait aucun doute que les milices auraient pu sans aucune difficulté vous retrouver, vu que vous avez circulé en Irak avec des documents de voyage mentionnant votre identité et que vous vous êtes vous-mêmes rendu dans une administration de l'Etat civil pour renouveler votre passeport irakien (NEP, pp.4, 11-12).

Au surplus, relevons que vous n'apportez aucun élément concret et matériel qui établit la durée réelle de votre séjour en Irak après avoir obtenu le statut de réfugié en Belgique.

Au vu de qui précède, le Commissariat général considère que votre retour volontaire à Bagdad en Irak dans le courant de l'année 2018 ultérieurement à votre reconnaissance du statut de réfugié est incompatible avec la crainte que vous avez exprimé dans le cadre de votre demande de protection internationale et constitue un comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine, l'Irak.

Les nouveaux documents que vous avez versés à votre dossier ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra. En effet, les documents médicaux ainsi que l'acte de décès émis au nom de votre père attestent des problèmes de santé et du décès de votre père, ce qui n'est pas contesté dans cette décision (cf. documents n°1-2 versés à la farde Documents). Toutefois, ces documents ne permettent d'établir l'existence d'une crainte en cas de retour en Irak.

Quant à votre titre de voyage belge (cf. document n°3), comme relevé ci-dessus, il ne contient aucun élément attestant que vous l'auriez utilisé dans le cadre d'un voyage en Irak et d'un retour en Europe comme vous tentez de l'affirmer (cf. document n°3), qui nous amène à conclure que vous tentez de dissimuler certaines informations relatives au séjour en Irak.

Au surplus, depuis votre dernier entretien personnel, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de nouveaux éléments pour étayer vos déclarations.

Conformément à l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi susmentionnée, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse de la partie requérante

2. Le requérant prend un moyen unique « de la violation : [d]e l'article 14 de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; [d]es articles 55/3/1, §2, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [d]u principe de bonne administration et du devoir de minutie ; [d]u principe de bonne administration et du délai raisonnable ; [d]e l'erreur d'appréciation manifeste ».

3. Après avoir rappelé les dispositions et principes de droit applicables, le requérant considère en substance que « le retrait ne s'entend que s'il résulte ultérieurement que la crainte de persécution était antérieurement inexisteante », ce que rien ne permet de constater à la lecture de la décision, dans laquelle la partie défenderesse se limite « à faire état de l'utilisation d'un passeport [...] avant son unique voyage d'une courte durée en Irak » et à lui reprocher « de dissimuler des informations sur les documents de voyage ».

Il précise que « [p]endant son séjour, [il] a fait ses adieux à son père [...] et s'est rendu à l'administration pour tenter un renouvellement de passeport » et a, en tout état de cause, limité ses déplacements. Il estime que ces deux éléments « sont entièrement indépendants [...] du récit ayant conduit à l'octroi du statut de réfugié en 2015. Ils ne démontrent, dès lors, nullement a posteriori que la crainte de persécution était inexisteante ab initio ».

Il souligne que « [c]e voyage - que le CGRA essaie, sans fondement aucun, de présenter comme étant le soupçon de multiples voyages vers l'Irak - est justifié par des circonstances exceptionnelles [...] que la partie défenderesse ne conteste pas » et ajoute que « [l]a brièveté du séjour et la limitation des déplacements expliquent [qu'il] n'a pas connu de soucis ».

4. D'autre part, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris la peine d'analyser l'ensemble des informations en sa possession » et déplore que l'acte attaqué « ne contient aucune mention et aucune analyse quant à [s]a situation », alors même que diverses sources d'information font état de la situation précaire et dangereuse des journalistes en Irak, où ils sont souvent la cible d'exactions graves et impunies.

5. Enfin, le requérant fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris sa décision endéans un délai raisonnable », et ce, bien qu'elle disposait de « toutes les informations pour la prise de décision ». Il constate ainsi « que l'administration n'a sans raison valable [...] pris une décision qu'un an après l'avoir [entendu] et [qu'il] n'ait présenté ses documents ».

III. Nouveaux éléments communiqués par les parties

6. Par voie de note complémentaire (pièce 8), la partie défenderesse renvoie à divers rapports d'informations (« *rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019* », « *EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019* », « *EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019* », et « *COI Focus Irak - Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020* ») pour conclure à l'absence de besoin de protection subsidiaire au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Par voie de note complémentaire (pièce 10), la partie requérante produit les deux documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Confirmation de retrait de passeport dd. 14/5/2020 avec traduction*
- 2. *Confirmation de l'Aéroport de Bagdad dd. 17/05/2020 avec traduction* ».

IV. Appréciation du Conseil

Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

9. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, à savoir, le fait que le requérant a été contrôlé le 25 septembre 2018 à l'aéroport de Cologne en Allemagne, en partance pour Bagdad via Istanbul, et qu'il était alors en possession d'un passeport irakien délivré à Bagdad le 4 novembre 2010, document dont il affirmait précédemment qu'il se trouvait entre les mains d'un passeur. Pour divers motifs qu'elle énonce clairement et précisément, elle conclut que le comportement personnel du requérant, après la reconnaissance de son statut de réfugié, démontre dans son chef une absence de crainte de persécutions dans son pays.

10. Le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que son statut de réfugié devait lui être retiré, et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Pour le surplus, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil les fait siens et estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment conféré au requérant le 15 avril 2015.

Le requérant ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même d'infirmer ces motifs.

12. Ainsi, le requérant ne conteste pas qu'il s'est rendu en Irak le 27 septembre 2018, alors qu'il est reconnu réfugié en Belgique depuis le 15 avril 2015. Il a séjourné, selon ses dires, pendant six jours à Bagdad où il invoquait précédemment des craintes de persécution. S'il fait valoir que « *des circonstances exceptionnelles* », à savoir la maladie suivie du décès de son père, justifient ce retour, il n'en reste pas moins qu'il est rentré légalement en Irak sous le couvert de son passeport national irakien, qu'outre les contrôles aéroportuaires d'entrée (et de sortie) du territoire, il a été contrôlé à plusieurs check-points tenus par des milices notamment chiites, et qu'il a séjourné dans la localité où il relatait avoir rencontré les problèmes à l'origine de sa fuite du pays, le tout sans rencontrer le moindre problème avec ses autorités nationales ou avec d'autres protagonistes.

Quant à la brièveté de son voyage et à la limitation de ses déplacements sur place, ces allégations peu étayées sont insuffisantes pour expliquer l'absence de problèmes rencontrés à l'occasion de ce séjour, ce d'autant que selon ses dires, la situation se serait aggravée en Irak et les milices - par lesquelles il dit être encore recherché - seraient plus présentes qu'autrefois.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge invraisemblables les circonstances dans lesquelles le requérant aurait pu récupérer en 2018 son passeport irakien gardé par un passeur depuis 2014, et juge peu crédible que les autorités irakiennes, auxquelles il en aurait demandé la prorogation entre fin septembre et début octobre 2018, époque de son séjour, l'aient conservé au motif qu'il était périmé, alors qu'il n'expirait que le 2 novembre 2018 (voir la copie figurant au dossier administratif, farde *Informations sur le pays*). Dans une telle perspective, le Conseil se rallie à la partie défenderesse lorsqu'elle conclut que le requérant tente manifestement de dissimuler des informations contenues dans ce document de voyage, notamment quant à la durée réelle de son séjour dans ce pays et quant à l'existence éventuelle d'autres déplacements antérieurs.

13. Le Conseil ne peut davantage se rallier aux termes de la requête quand celle-ci reproche à la décision querellée de ne pas se prononcer sur la crainte de persécution « *ab initio* » du requérant, alors même que la décision rappelle les craintes invoquées initialement par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et développe clairement les raisons pour lesquelles elle ne peut désormais plus conclure à l'existence de telles craintes. Le fait que les circonstances ayant justifié un voyage du requérant en Irak en 2018 soient exceptionnelles ne permet nullement d'invalider ce constat.

14. Enfin, le Conseil constate que le requérant ne se réfère à aucune disposition légale pour étayer ses arguments selon lesquels la partie défenderesse aurait dû prendre sa décision à une date antérieure, ou encore qu'elle devait fournir une « *raison valable* » quant au délai mis à se prononcer. En tout état de cause, le requérant n'établit pas en quoi il aurait été préjudicié par ce long délai d'examen.

15. Quant aux dangers auxquels les journalistes sont actuellement exposés en Irak, le Conseil ne peut que rappeler que la seule production d'informations générales ne suffit pas à individualiser la crainte que le requérant dit éprouver dans son pays d'origine, laquelle peut raisonnablement être considérée comme inexisteante au vu de son retour volontaire en Irak où il n'a, de surcroît, rencontré aucun problème particulier.

16. Les nouveaux documents produits par le requérant (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à justifier une autre conclusion :

- la « *Confirmation de retrait de passeport* » ne précise nullement à quelle date le passeport litigieux « *dont la validité était périmee* » aurait été retenu par la *Direction des passeports irakiens* ; selon les dires du requérant, ce passeport aurait été remis aux autorités irakiennes début octobre 2018, soit à un moment où ce document était clairement encore en cours de validité (dossier administratif, farde *Informations sur le pays* : le passeport irakien du requérant expirait le 2 novembre 2018) ; la force probante de ce document est dès lors très faible ;
- la « *Confirmation de l'Aéroport de Bagdad* » engendre quant à elle d'importantes incohérences par rapport au récit du requérant ; elle indique en effet que l'intéressé est entré en Irak « *le 30/09/2018* » - lors de son audition du 20 février 2019 (pp. 3 et 6), l'intéressé déclarait quant à lui être rentré le 27 septembre 2018 et être resté pendant 3 jours à l'hôpital près de son père jusqu'à son décès le 1^{er} octobre 2018 - et mentionne qu'il a quitté l'Irak le 5 octobre 2018 sous le couvert du titre de voyage « *numéro (TA083093)* » - numéro qui ne correspond pas à celui du titre de voyage figurant au dossier administratif et prétendument utilisé pour son retour (farde *Informations sur le pays* : titre de voyage belge n° TA068271) ; cette « *confirmation* » ne revêt dès lors aucune force probante pour étayer les affirmations du requérant.

17. A la lumière de ces développements, le Conseil conclut que le comportement personnel du requérant postérieurement à l'octroi de son statut de réfugié, démontre dans son chef l'absence de crainte de persécutions à l'égard de son pays d'origine, l'Irak.

Dès lors que les conditions reprises à l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, il convient de retirer au requérant le statut de réfugié reconnu le 15 avril 2015.

Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *[[]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *[s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

19. En l'espèce, le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant, dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir des atteintes graves dans son pays.

20. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi dans la ville de Bagdad d'où le requérant est originaire.

21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

V. Considérations finales

22. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion dans la présente affaire.

23. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM